



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpasm.fr

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2023-01-05

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-257703819-20230214-20230105-DE

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :
26 janvier 2023

Délibération :
2023-01-05

REMBOURSEMENT AVANCE

Annexe : reçu

Pages : 2

L'an deux-mil-vingt-trois, le mardi 14 février, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery ;
Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Monsieur Christian COLBE, représentant de Saint-Méry ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Yves LAGUES BAGET, maire de Champeaux ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Monsieur Hervé CISNAL ; représenté par monsieur Joël MARTINEZ

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1,

Vu le référentiel M 57 ;

Considérant l'achat de repas lors de la journée de formation des agents du SIRP ;

Considérant la facture de Pizza King d'un montant de 125,00 € ;

Entendu le rapport du président du SIRP qui précise que madame Virginie DOS SANTOS a fait l'avance des frais ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de la somme de 125 € à madame Virginie DOS SANTOS.

Fait et délibéré en séance,

Le 14 février 2023 ,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

